



Changement de coefficient (échelon)

Par **Jo2887**, le **31/01/2016** à **18:47**

Bonjour,

je suis technicien de laboratoire (convention collective : Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers),
j'ai informé mon employeur comme quoi je devais passer du coefficient 250 au coefficient 270 car dans la convention il est indiqué qu'après 3 ans dans l'échelon précédent, on passe au suivant. Hors celui-ci m'a dit que ce n'était pas automatique, cela dépend en gros si le technicien le mérite ou pas.

Dans la convention, il y a en effet une petite phrase que je ne comprends pas très bien :
" Dans tous les cas, le passage d'un coefficient hiérarchique au coefficient hiérarchique supérieur, lorsqu'il est automatique après une certaine ancienneté, s'apprécie en fonction de la durée de la pratique professionnelle à ce coefficient dans un ou plusieurs laboratoires."

Alors je voudrais savoir qui a raison.

Merci de votre réponse.

Par **P.M.**, le **31/01/2016** à **19:23**

Bonjour,

C'est au contraire automatique et l'employeur n'a pas le choix suivant l'[Annexe III classification du personnel non cadres à la Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers...](#)

Le texte ne fait que préciser que l'ancienneté précédente dans un autre laboratoire doit être prise en compte pour le changement de coefficient...

Par **Jo2887**, le **31/01/2016** à **23:14**

Merci de votre réponse rapide, mais alors comment leur faire appliquer le texte car là c'est leur parole contre la mienne ? La comptable de mon entreprise a dit à mes employeurs que c'était comme ça, pas obligatoire. Je voudrais leur expliquer le contraire mais sur quoi puis-je m'appuyer, ou qui puis-je aller voir afin de confirmer que j'ai raison ? Je vous remercie beaucoup.

Par **P.M.**, le **31/01/2016** à **23:49**

Ce n'est pas leur parole contre la votre mais une disposition de la Convention Collective incontestable qu'il suffit de lire et de comprendre et que le Conseil de Prud'Hommes pourrait faire appliquer...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale ou même de l'Inspection du Travail voire d'un avocat spécialiste...

Par **Jo2887**, le **01/02/2016** à **00:11**

Merci beaucoup de votre réactivité, malheureusement je suis dans une PME donc pas de représentants, je vais essayer de rediscuter avec mon employeur et si ça n'aboutit pas, je me rapprocherais de l'inspection du travail. Merci encore.

Par **vangatama jean louis**, le **06/03/2018** à **21:32**

Agent de sécurité depuis 2013 tant que Arrière Caisse coefficient 140, échelon 3, niveau 2 , lors de ma signature de contrat, la secrétaire m'avait prévenue même en cas de changement de site, vous allez conserver votre coefficient, à ma grande surprise , en 2014, la société nous met pression de signer un avenant coefficient 120, échelon 2, niveau 2. Je veux savoir que dit la lois pour faire valoir ce que le droit.

Par **P.M.**, le **07/03/2018** à **08:55**

Bonjour tout d'abord,

Je pense que pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en supprimant votre message sur celui-ci pour qu'il n'y ait pas de doublon...